



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**  
**Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques**

ARRÊTÉ

du 25 JUIL. 2016

enregistrant l'activité de préparation ou de conservation de  
produits alimentaires d'origine végétale  
exercée par la société PALC SAS à Mittelhausen  
et  
actant le changement d'exploitant  
de l'établissement COFCO (un entrepôt couvert) au profit de PALC SAS  
au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité EST  
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 et R512-68 (changement d'exploitant);
- VU le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en date du 27 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 24 février 2016 par la société PALC SAS dont le siège social est Zone Artisanale à Mittelhausen 67170 pour l'enregistrement d'une installation visée à la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Mittelhausen ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 21 mai 2013 enregistrant l'entrepôt de stockage de la société COFCO à Mittelhausen ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant de l'établissement COFCO enregistré au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées au profit de la société PALC SAS ;

- VU les capacités technique et financière de la société PALC SAS présentées dans la présente demande d'enregistrement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Berstett sur la demande d'enregistrement;
- VU l'absence d'observations dans les registres de Berstett et Mittelschaeffolsheim mis à la disposition du public ;
- VU le rapport du 13 juin 2016 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départementale de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 6 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés et que le respect de celles ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1. Portée, conditions générales**

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

L'installation de Préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine végétale de la société PALC SAS, représentée par Monieur Eric Colin, président directeur général, dont le siège social est Zone Artisanale, 67170 à Mittelhausen, faisant l'objet de la demande susvisée du 24 février 2016, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de Mittelhausen. Elle figure dans le tableau de l'article 1,21 du présent arrêté sous la rubrique 2220 -B 2a.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le présent arrêté prend acte du changement d'exploitant (art R512-68 du code de l'environnement) de l'entrepôt couvert de la société COFCO enregistré par arrêté du 21 mai 2013 au profit de la société PALC SAS.

## Article 1.1.2. Agrément des installations

Sans objet

### Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

#### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées

N° rub.	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts  Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	PALC : 8 000 m <sup>3</sup> ex COFCO : 76 960 m <sup>3</sup> bénéficiant d'un AP en date du 21 mai 2013  V = 84 960 m <sup>3</sup>	E
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature	2 zones de stockages réfrigérées  Volume < 5 000 m <sup>3</sup>	NC
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Volume < 320 m <sup>3</sup>	NC
2220-B.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale  B. Autres installations que celles visées au A 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j	50 t/ j	E
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale  B. Autres installations que celles visées au A	10 kg/ j	NC
2910	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :  2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1,9 MW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	22,9 kW	NC

N° rub.	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Réservoir de fioul double paroi enterré 32 t	NC
4802	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	202 kg	NC

**Régime :** E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

**Volume :** éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Mittelhausen	19	14, 323, 65, 66 et 67 65,68,139,153,154,155,156,423,426,432,433, 434,435,436,437,438,439,467,468,469,470,471,472,473

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 février 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

### Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à un usage industriel au sens large, y compris les activités de logistique.

## Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

**Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs**  
Sans objet.

### **Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### **Article 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions**

Sans objet

### **Article 1.5.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Sans objet

## **Titre 2. Prescriptions particulières**

### **Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales**

L'exploitant complète dans un délai d'un an (1<sup>er</sup> août 2017) le désenfumage de ses locaux existants par la mise en place d'ouvrants de désenfumage en façade sud des locaux non équipés d'exutoires.

Préalablement, l'exploitant vérifie que l'ensemble de la surface utile de ces dispositifs n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'exploitant s'assure dans le même délai que l'ensemble des commandes de désenfumage sont accessibles depuis les issues des bâtiments.

### **Chapitre 2.2. compléments, Renforcement des prescriptions générales**

Sans objet

## **Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours**

### **Article 3.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 3.3 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement.

### Article 3.4. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Mittelhausen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société COFCO.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe

Milada PANTIC

### Délais et voie de recours

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

